



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-2018-00334-010-005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SELB/USAP/2025-2018-00334-010-004 de dérogation à la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – TotalEnergies – Gonfreville-l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** l'arrêté n° SELB/USAP/2025-2018-00334-010-004 de dérogation à la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) accordé à TotalEnergies pour son site de Gonfreville-l'Orcher ;
- vu** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la demande de TotalEnergies du 23 avril 2025 de modification des aires de stérilisation de sa plateforme industrielle ;
- vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 18 mars 2025 ;
- vu** la consultation du public effectuée du 19 mars au 2 avril inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant

que l'annexe 1 de l'arrêté n° SELB/USAP/2025-2018-00334-010-004 ne représente ni les zones systématiques, ni les seules zones potentiellement concernées par l'effarouchement ou la stérilisation ;

que les secteurs traités en 2024 incluent les toitures de bâtiments de stockage de granulés plastiques qui sont des zones récurrentes à traiter, et également des toitures de bacs de stockage ;

que seuls ont été traités en 2024 les bacs sur lesquels des travaux étaient prévus pendant l'été 2024 ; la présence des goélands gênait les interventions ;

que les zones des opérations de stérilisation et d'effarouchement du site pétrochimique sont redéfinies chaque année après les campagnes de recensement et en fonction des contraintes sécuritaires identifiées ;

que jusqu'en 2024, aucune opération d'effarouchement n'a été menée sur le site de la raffinerie, en l'absence de besoins identifiés ;

qu'en 2024, des besoins de stérilisation ont été identifiés sur le site de la raffinerie : nids et goélands à proximité d'équipements sur lesquels une maintenance préventive ou corrective est nécessaire en raison de l'agressivité des goélands lors de leur nidification empêchant l'activité du personnel et pouvant compromettre la sécurité du site ;

que le site de la raffinerie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de dérogation pour des opérations de stérilisation des œufs du Goéland argenté, TOTALEnergies souhaite modifier sa demande ;

que cette demande de modification vise à adapter, de façon très ciblée, les opérations de stérilisation aux contraintes liées à la sécurisation de l'activité industrielle ;

que cette demande de modification ne portant que sur les opérations de stérilisation ne nécessite pas un nouvel avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) ;

que cette modification n'étant pas substantielle, il n'est pas nécessaire de refaire une consultation du public ;

qu'ainsi rien ne s'oppose à la modification de l'article 2 de l'arrêté en redéfinissant les aires des opérations de stérilisation et d'effarouchement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Modifications

L'article 2 intitulé « Champs d'application » de l'arrêté n° SELB/USAP/2025-2018-00334-010-004 de dérogation à la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) accordé à TotalEnergies pour son site de Gonfreville-l'Orcher est complété par les paragraphes suivants :

Sur le site de la pétrochimie :

Les zones de stérilisation et d'effarouchement sont identifiées chaque année après les opérations de recensement des laridés.

Sur le site de la raffinerie :

Les zones de stérilisation sont identifiées chaque année après les opérations de recensement des laridés.

Les aires potentielles de ces opérations sont identifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 5 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Plan de localisation des aires des opérations : sites de la raffinerie et de la pétrochimie

Plan de la plateforme

LOCALISATION



Raffinerie : 360 hectares

Pétrochimie : 121 hectares